



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 17 février 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0011 du 17/02/2022

Portant mise en demeure du **Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE)**, exploitant de l'incinérateur de boues de station d'épuration urbaine situé en Zone Industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains.

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III portant sur les dispositions relatives à la protection contre la foudre

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010, autorisant et réglementant l'exploitation par le SERTE d'un incinérateur de boues de station d'épuration urbaine, sur la commune de Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2022 relatif à l'inspection de l'incinérateur de boues de la station d'épuration de Thonon-les-Bains du 5 janvier 2022,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2022 engageant la procédure contradictoire réglementaire,



VU la réponse du SERTE reçue par courrier en date du 02 février 2022 suite à la lettre du 11 janvier 2022 précitée,

CONSIDÉRANT que l'installation d'incinération de boues de la station d'épuration de Thonon-les-Bains est exploitée dans des conditions de surveillance insuffisantes au regard des dispositions de l'article 2.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité, ne permettant pas pendant les périodes d'absence de personnel sur le site d'alerter l'exploitant en cas de dysfonctionnement conduisant ou susceptibles de conduire à des non-respects de limites réglementaires,

CONSIDÉRANT que sur la ligne n° 2 de l'installation d'incinération de boues de la station d'épuration de Thonon-les-Bains, pendant l'année 2021, la somme des durées des dépassements des limites réglementaires de rejets atmosphériques exprimées en moyennes sur 30 minutes a été de 65,5 heures, en contradiction avec les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité qui limite à 60 heures par an la somme des durées de ces dépassements,

CONSIDÉRANT que sur l'installation d'incinération de boues de la station d'épuration de Thonon-les-Bains, pendant l'année 2021, le nombre des dépassements des limites réglementaires de rejets atmosphériques exprimées en moyennes journalières a été de 23 sur la ligne n° 1 et de 22 sur la ligne n° 2, en contradiction avec les dispositions de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité qui interdit ces dépassements,

CONSIDÉRANT que sur les deux lignes de l'installation d'incinération de boues de la station d'épuration de Thonon-les-Bains, l'étalonnage des équipements de mesure en continu des poussières, prévu par l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité, n'a pas été réalisé de façon satisfaisante et que les résultats de ces analyseurs ne peuvent être considérés comme valides,

CONSIDÉRANT que, concernant la protection contre la foudre de l'incinérateur de boues de la station d'épuration de Thonon-les-Bains, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention à l'issue de l'étude technique n'ont pas été réalisées dans les deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre de 2010, et que ces travaux n'avaient toujours pas été réalisés lors de l'inspection du 5 janvier 2022, en contradiction avec l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

CONSIDÉRANT que la porte du local du surpresseur ne peut se fermer et qu'en conséquence, en contradiction avec l'article 2.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité, le local n'est pas équipé d'un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire application des dispositions suivantes dans l'incinérateur de boues de station d'épuration situé en zone industrielle de Vongy, sur la commune de Thonon-les-Bains :

- faire application sous un délai de 15 jours des dispositions de l'article 2.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité en mettant en place des modalités de surveillance, directes ou indirectes, des installations permettant à l'exploitant d'être informé au plus vite de tout dysfonctionnement susceptible de conduire à un non-respect des prescriptions de ce même arrêté et de pouvoir intervenir, à distance ou sur le site, pour traiter l'anomalie,
- respecter dès 2022 la limite annuelle de 60 heures prescrite par l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité concernant la somme des durées des dépassements des limites réglementaires de rejets atmosphériques exprimées en moyennes sur 30 minutes,

- respecter sous 15 jours les limites réglementaires de rejets atmosphériques exprimées en moyennes journalières en application des dispositions de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité,
- faire réaliser l'étalonnage des équipements de mesure en continu des poussières :
  - de la ligne 2, sous un délai d'un mois,
  - de la ligne 1, sous un délai de 15 jours après son prochain redémarrage,tel que prévu par l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité. Il conviendra, le cas échéant, de réaliser préalablement les opérations de maintenance, de remplacement et de réparation de matériels nécessaires afin que ces étalonnages soient valides,
- faire application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité en faisant réaliser sous un délai de 4 mois l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention contre la foudre, déterminées par l'étude technique réalisée le 10 novembre 2021 et répondant à ses exigences,
- faire application de l'article 2.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 précité en réalisant sous un mois les travaux nécessaires pour que le local du surpresseur soit équipé d'un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

## Article 2

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SERTE.

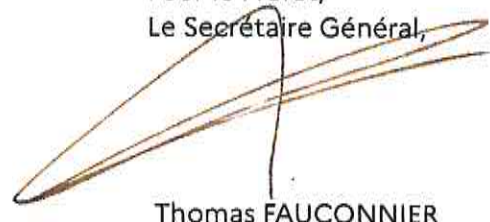
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

## Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Thomas FAUCONNIER